

*Énergie, Mines et Ressources*

Qu'on modifie le bill C-102, loi modifiant la loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à l'article 1 a)

en retranchant la ligne 15, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit:

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais je lui avais plutôt proposé de demander le consentement unanime à la Chambre pour présenter sa motion avant la motion du ministre. Voilà ce que je suis prêt à permettre si cela convient au député.

**M. Waddell:** Oui, cela me convient.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Le député de Vancouver-Kingsway demande le consentement unanime pour que sa motion soit insérée avant celle du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. La Chambre est-elle unanime?

**Des voix:** D'accord.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Maintenant le député de Vancouver-Kingsway ou le député de Kootenay-Ouest (M. Kristiansen) peuvent débattre la motion n° 6.

**M. Waddell propose:**

Motion n° 6

Qu'on modifie le bill C-102, loi modifiant la loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à l'article 1

a) en retranchant la ligne 15, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit:

«cas, par au moins dix députés ou quinze»

b) en retranchant la ligne 26, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit:

«de cinq heures; le débat terminé, le prési-»

**M. Lyle S. Kristiansen (Kootenay-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je ne dirai que quelques mots sur cet amendement d'importance plutôt secondaire qui vise à ramener de 30 à 10 le chiffre prévu dans le projet de loi C-102 sous sa forme actuelle.

La contre-résolution est l'un des choix qui nous seront offerts aux termes de ce projet de loi. Dans d'autres lois, il faut dix députés pour demander une contre-résolution. Par exemple, l'article 52 de la loi sur l'administration du secteur pétrolier autorise dix députés à présenter une contre-résolution, s'ils s'opposent à l'établissement unilatéral du prix du pétrole ou du gaz naturel par le gouvernement. L'amendement que nous proposons vise à modifier une disposition que le gouvernement a acceptée au comité, laquelle vise à ramener ce nombre de 50 à 30. Avec notre amendement nous proposons de ramener de 30 à 10 le nombre de députés nécessaires pour présenter une contre-résolution. Cela nous semble éminemment raisonnable. Et cela correspond à la pratique observée dans le cas d'autres mesures législatives. Avant que le gouvernement ne puisse agir, les députés devraient pouvoir exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été élus.

La deuxième partie de l'amendement consiste à supprimer de la page 3 du projet de loi le délai maximum de trois heures prévues pour le débat et de le remplacer par un délai maximum de cinq heures. De toute évidence, cet amendement a

pour objet d'assurer que le débat ne soit pas indûment prolongé, mais en même temps que la Chambre, les députés et les Canadiens soient protégés. La tenue d'un débat de trois heures un mercredi—ou de trois heures un vendredi—ne nous laisserait pas beaucoup de temps de bien exposer à la population les questions à l'étude.

Voilà les deux raisons fondamentales pour lesquelles nous proposons cet amendement et je demande aux députés d'y souscrire.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** A mon avis, les non l'emportent.

**M. Andre:** L'amendement est rejeté, sur division.

(La motion n° 6 de M. Waddell est rejetée.)

**L'hon. Yvon Pinard (au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose:**

Motion n° 3.

Qu'on modifie le bill C-102, loi modifiant la loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à l'article 1, en retranchant les lignes 8 à 35, page 3, et les lignes 1 à 32, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le vingtième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant ce jour, l'une des conditions suivantes se réalise:

a) une motion adressée à la Chambre des communes en vue de la ratification du décret et signée par un ministre de la Couronne est remise au président de cette chambre;

b) à défaut de remise d'une motion conformément à l'alinéa a), une motion adressée à la Chambre des communes en vue du rejet du décret et signée par au moins trente députés est remise au président de cette chambre.

(3) La Chambre des communes saisie d'une motion visée au paragraphe (2) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise.

(4) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (3) fait l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures; le débat terminé, le président de la chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

8. Le décret qui a fait l'objet d'une motion de ratification visée à l'alinéa 7(2)a) et étudiée conformément au paragraphe 7(3) mais non adoptée est annulé.